

Commune d'Oberschaeffolsheim

MAIRIE

1, rue de l'Eglise

☎ 03 88 78 10 50

Fax 03 88 76 59 95

Mail : mairie@oberschaeffolsheim.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 18/037

Nous, Eddie ERB

Maire de la Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

ARRETONS

Le règlement intérieur du cimetière communal d'Oberschaeffolsheim.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Services compétents

Les services administratifs, techniques et de police municipale de la commune sont compétents en ce qui les concerne pour :

- L'attribution des sépultures et des concessions funéraires ;
- La tenue et la régie des archives relatives à ces opérations ;
- La tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ;
- La police générale des cimetières et des opérations funéraires ;
- L'entretien des cimetières ;
- La surveillance de travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La commune n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille du défunt de choisir un opérateur habilité à fournir les prestations funéraires.

Article 2 : Implantation du cimetière

Le cimetière de la commune d'Oberschaeffolsheim est situé rue de la Chapelle.

Article 3 : Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes non domiciliées à Oberschaeffolsheim mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille à Oberschaeffolsheim et inscrits sur la liste électorale d'Oberschaeffolsheim.

Le droit à sépulture correspond :

- A l'inhumation d'un cercueil dans une sépulture ;
- A l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ;

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des concessions de terrains pour des tombes et des cavurnes ;
- Un ossuaire.

TITRE 2

POLICE DU CIMETIERE

Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars (période hivernale) : de 8 h 00 à 17 h 00.
- Du 1^{er} avril au 30 septembre (période estivale) : de 7 h 00 à 20 h 00.

Aucune opération funéraire et aucuns travaux d'entretien ne pourront avoir lieu en dehors de ces horaires ci-avant.

Article 6 : Accès des personnes

En-dehors des horaires d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu.

Par ailleurs, l'accès est interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux quêtes et marchands ambulants ;



- Aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire sont irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- Aux animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides pour les personnes malvoyantes.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances troublant l'ordre public, l'autorité municipale pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne étrangère au deuil proprement dit.

Article 7 : Accès des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisé ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

Article 8 : Comportements proscrits

Il est expressément interdit :

- De se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les grilles et murs entourant le cimetière, ainsi que les monuments ;
- De marcher sur les sépultures ;
- De s'asseoir sur les pelouses et de grimper aux arbres ;
- De détériorer les plantations, les monuments funéraires et les installations sanitaires ;
- D'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et installations ;
- D'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration ;
- De faire des offres de service à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Article 9 : Conditions météorologiques défavorables

Il est fortement déconseillé d'accéder au cimetière ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables. L'autorisation préalablement délivrée pourrait être suspendue par l'autorité municipale, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 : Surveillance du cimetière

La surveillance du cimetière communal est exercée par l'autorité municipale et par la police municipale.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les textes en vigueur. En cas de transgression grave, l'accès pourra être interdit temporairement.

Article 11 : Responsabilités

La commune d'Oberschaeffolsheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes



funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

A contrario, les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

Article 12 : Police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque ces derniers menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, plus généralement, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les concessionnaires en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté de mise en demeure est notifié aux concessionnaires. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie et au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les concessionnaires d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux concessionnaires et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour le compte et à leurs frais. Ces derniers sont recouverts comme en matière de contributions directes.

TITRE 3

LES SEPULTURES

Article 13 : Dimensions des tombes

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- Largeur : 1 mètre
- Longueur : 2 mètres



- Profondeur : 1,50 m en simple profondeur, 2 mètres en double profondeur, 2,50 mètres pour les caveaux
- Vide sanitaire : 1 mètre de comblement de terre au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol
- 50 cm de distance entre les tombes de côté, à la tête et aux pieds, pour la partie récente du cimetière.

Article 14 : Dimensions des cavurnes

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

- Largeur : 0,65 mètre
- Longueur : 0,65 mètre
- Profondeur : 1 mètre
- 85 cm de distance entre les cavurnes de côté
- Capacité maximale : 4 urnes.

Article 15 : Délai de rotation

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.

Article 16 : Superficie des concessions

Les tombes concédées valent pour deux places en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux corps. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de dix ans et afférent à la dernière inhumation.

Article 17 : Attribution des sépultures

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles pourront mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 18 : Destination des urnes

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander l'inhumation de l'urne dans une sépulture.

Article 19 : Déclaration préalable en mairie

Le dépôt d'une urne dans une sépulture doit préalablement être déclaré à la mairie et autorisé par le Maire.



Article 20 : Inhumation d'une urne dans une sépulture

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire. Cet accord est également nécessaire en cas de retrait d'une urne.

TITRE 4

LES CONCESSIONS

Article 21 : Attribution des concessions

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Les concessions sont accordées :

- Sur présentation d'un acte de décès ;
- Avant décès, sur demande écrite d'un titulaire d'un droit à sépulture (cf. article 3).

La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat.

Le concessionnaire a la possibilité de faire poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé.

Article 22 : Durée des concessions

La durée de concession est quinze ans ou de trente ans pour les tombes et les tombes à urnes.

Les concessions à perpétuité, anciennement accordée, ne sont désormais plus consenties.

Article 23 : Tarifs des concessions

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne physique. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne physique qu'il aura explicitement désigné.

Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture.



Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Tout changement de domicile du concessionnaire devra être signalé à la mairie.

Dans le cas particulier des concessions perpétuelles, si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.

Article 25 : Renouvellement de la concession

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou plus généralement pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière et de ses équipements.

Article 26 : Expiration de la concession

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit. L'expiration sera également affichée au cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Article 27 : Reprise d'une tombe

Si la concession d'une tombe n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et les articles funéraires placés sur la tombe.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et les articles funéraires reviennent à la commune qui en dispose alors librement.

Article 28 : Abandon d'une concession

Le concessionnaire peut abandonner sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.



Article 29 : Conversion de durée

Les concessions de quinze ans sont convertibles en concessions de trente ans. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à couvrir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 30 : Décès du concessionnaire

Au décès du concessionnaire, toute concession non expirée passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est alors admis que des co-indivisionnaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

TITRE 5

LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 31 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il ait été établi d'autorisation définitive de fermeture de cercueil par l'officier d'état-civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

La commune devra être informée au minimum vingt-quatre heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise compétente tout document permettant de situer et d'identifier la concession amenée à être ouverte.

En cas d'inhumation du concessionnaire, la personne physique ayant la qualité pour pouvoir aux funérailles devra souscrire une déclaration mentionnant son nom et son adresse.

Article 32 : Jours et heures d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

La mairie devra être informée des horaires d'inhumation.

Tous les travaux d'inhumation devront être terminés à l'heure de fermeture du cimetière (cf. article 5).



Article 33 : Opérations d'inhumation

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir après une inhumation.

Article 34 : Autorisations d'exhumation

Aucune inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 35 : Horaires d'exhumation

Les opérations d'exhumation devront être effectuées le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Elles devront être achevées avant neuf heures.

Article 36 : Opérations d'exhumation

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une exhumation est réalisée pour un changement de terrain, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou de tout autre débris provenant de tombes situées à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.



Article 37 : Restes mortels

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes seront placés dans un autre cercueil ou dans un reliquaire (boîte à ossements) identifiable. Ce dernier portera le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des défunts, si les restes sont identifiés individuellement. Dans le cas contraire, les seuls noms de famille seront apposés sur le cercueil.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet, sous condition d'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation de ses restes.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE 6

LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 38 : Liberté de choix du prestataire pour l'érection d'un monument funéraire

Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les tombes qui leurs sont concédées. Elles disposent du libre choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Article 39 : Autorisations préalables

Les monuments funéraires ne pourront être installés qu'après avoir eu l'autorisation de la mairie, sur la base d'une implantation conforme aux prescriptions des services communaux. En cas de mauvaise implantation, le monument devra être déplacé dans les meilleurs délais.

L'érection de monuments funéraires sur les tombes et l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable des services communaux, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux.

Les monuments et ornements funéraires qui sont de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur d'un monument ne pourra excéder deux mètres.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie. De la même manière, les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction en langue française.



Article 40 : Réunion de tombes juxtaposées

Des tombes juxtaposées peuvent être réunies par un monument unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. La date d'expiration des concessions devra être de facto identique aux deux concessions.

Article 41 : Liberté de choix de plantations et ornementsations

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un tiers ou un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Article 42 : Restrictions et interdictions en matière de plantations et ornementsations

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui, par leur taille et leur système racinaire, sont susceptibles de nuire aux tombes est prohibée.

Le cas échéant, la commune peut demander la suppression de plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

Article 43 : Déchets végétaux

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les bacs et fosses prévus à cet effet.

Article 44 : Périodes de travaux

Les travaux d'entretien à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 45 : Formalités et prescriptions

Les entreprises en charge des travaux doivent se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières.



Article 46 : Accès des véhicules

Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Leurs travaux sont autorisés du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 47 : Retrait des monuments ou ornements funéraires

Les monuments ou ornements funéraires ne pourront être retirés que sur demande du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 48 : Démontage des monuments funéraires

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article 49 : Responsabilités

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Le concessionnaire ou son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures, murs, clôtures, allées, plantations et autres équipements du cimetière.

Article 50 : Sécurité, nettoyage et propreté

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être altérée ou menacée.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit.

Le matériel, les matériaux ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou qualifié de gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou à son mandataire à ses frais.

TITRE 8

TARIFS DES CONCESSIONS

Article 51 : Fixation et application

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.



Article 52 : Modalités de paiement

Le règlement de la concession s'effectue à la mairie par chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

TITRE 9

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET A L'APPLICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU CIMETIERE**

Article 53 : Prise d'effet et exécution

Le présent règlement prend effet à compter de la délibération du ... du conseil municipal.

Il est affiché aux portes du cimetière et à la mairie.

Article 54 : Modification et avenants

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants et sur la base d'une délibération du conseil municipal.

Article 55 : Dérogations

Des dérogations pourront exceptionnellement être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire, sur la base d'une demande circonstanciée.

Article 56 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

Article 58 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 59 : Ampliations de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté est adressée à :



- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Wolfisheim
- Police municipale

Oberschaeffolsheim, le 5 juillet 2018



Le Maire

Eddie ERB

